

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 25 FEVRIER 2025**

Division Tournai

34^{ème} chambre

En cause de :

- 1- CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, dont le siège social est situé à 1060 SAINT-GILLES, Place Victor Horta, 40,
Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.895.779,
- 2- Monsieur T. E. , domicilié à (...),
Inscrit au registre national sous le numéro (...),
- 3- Monsieur C. A. , domicilié à (...),
Inscrit au registre national sous le numéro (...),

Représentés les parties 1 et 3 et assisté pour la partie 2 par Maître FIEVEZ Sébastien, avocat à 7500 TOURNAI

Parties demanderesses,

Contre :

LA VILLE DE TOURNAI, dont le siège social est situé à 7500 TOURNAI, Avenue de Saint-Martin, 52 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, Représentée par Maître JOSEPH Alexis loco Maître CASTIAUX Philippe, avocat à 7000 MONS, Avenue de Constantinople, 2,

Partie défenderesse,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues. Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. PROCEDURE :

Le Tribunal a pris connaissance des rétroactes de la procédure.

II. FAITS PERTINENTS :

La Région wallonne, au travers du Service Public de Wallonie — Mobilité et Infrastructure est propriétaire d'une passerelle piétonne, « Passerelle de l'Arche », située sur le territoire de la Ville de Tournai.

Cette passerelle permet de relier le quartier Saint-Piat au quartier Saint-Jean. Elle a été construite dans le courant des années 1960 et présente des signes de vétusté qui nécessitent une intervention.

Le SPW-MI s'est engagé dans un processus de modernisation de l'Escaut, incluant un élargissement des berges en vue de permettre le passage de bateaux de plus fort tonnage ainsi qu'un réaménagement des quais et de la traversée du fleuve. En ce sens, le SPW-MI entend procéder à la démolition de la « Passerelle de l'Arche » et à son remplacement par une liaison cyclo-piétonne.

Une note du mois de novembre 2017 est rédigée par le bureau C. suite à l'étude et au processus participatif commandés par la Ville de Tournai ; il en ressort une volonté d'assurer l'accessibilité de l'ouvrage à tous, en particulier aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cette volonté est inscrite à la demande de la Ville de Tournai. Aucun consensus n'est toutefois trouvé quant aux modalités qui permettraient d'atteindre cet objectif, le recours à la mise en place d'une structure levante étant même exclue par le SPW-MI.

Dans un souci de parfaite collaboration, une convention de partenariat est signé entre la Ville de Tournai et la Région wallonne afin de fixer un cadre clair pour la suite des opérations et notamment d'éclaircir les interventions de chacun en vue de la passation et de l'exécution du marché public de service lié aux études du projet.

Cette convention prévoit notamment que :

- Le marché visant la désignation de l'auteur du projet est conclu conjointement par les deux parties, la Ville de Tournai agissant en qualité de mandataire du SPW-MI ;
- Le contenu du cahier des charges doit faire l'objet d'une approbation conjointe de la Ville et du SPW-MI ;
- La décision d'attribution du marché de service doit être prise conjointement par la Ville et le SPW-MI ;
- La Ville de Tournai assure le pilotage des phases de passation et d'attribution du marché conjoint. L'exécution du marché et la commande de ses différentes phases doit faire l'objet d'une approbation conjointe par la Ville et le SPW-MI ;
- L'intervention financière de la Ville se limite aux frais d'étude, les coûts relatifs à la démolition et à la reconstruction de la passerelle étant à charge de la Région.

Il y a, d'ores et déjà lieu de rappeler, que la Ville de Tournai n'agira donc qu'en tant que mandataire de la Région Wallonne, et que partant, elle ne peut agir que dans les limites du mandat.

L'interdiction de recourir à une structure levante est donc une limitation de ce mandat, et s'impose donc à la Ville de Tournai.

En outre, le SPW-MI a émis des exigences techniques, visant à assurer la navigabilité du fleuve dans des conditions de sécurité optimales, lesquelles imposent une hauteur libre de sept mètres sur toute la largeur séparant le quai rive droite et le môle de la halte nautique, et ont pour but d'assurer un tirant d'air suffisant pour permettre le passage de bateaux de classe CMT Va, pour lesquels le réaménagement des berges de l'Escaut a été effectué.

Un cahier des charges visant la désignation de l'auteur du projet est ensuite élaboré avec le soutien de la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Ville de Tournai et la Cellule érigent alors l'accessibilité PMR au rang de condition minimale au cahier des charges.

Cette condition minimale doit donc se lire au regard de la limitation du mandat.

La procédure est entamée dans le courant de l'année 2021 sous la forme d'un concours d'architecture faisant l'objet d'une publication européenne.

Au cours d'une réunion en date du 14 février 2023, le SPW-MI fait valoir que l'utilisation d'engins mécaniques reste proscrite. Il rappelle qu'il n'existe pas d'obligation de principe d'accessibilité PMR et que l'insertion de cette exigence dans le cahier des charges constitue un choix de la Ville de Tournai.

La Ville de Tournai se résout, en accord avec le SPW-MI, à retirer l'exigence d'accessibilité PMR comme condition minimale du cahier des charges.

Au terme de l'examen des offres, le jury recommande d'attribuer le marché au groupement d'architectes MSA/N EY.

Après plusieurs échanges de courriers entre Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) et la Ville de Tournai, UNIA, Monsieur T. et Monsieur C. introduisent en date du 1er octobre 2024 une requête en cessation.

III. OBJET DE LA DEMANDE

Les parties demanderesses sollicitent de :

- Constater que le projet de reconstruction de la passerelle de l'Arche, sans accès PMR, constitue une discrimination fondée sur le handicap dans le chef de Messieurs E. T. et A. C. , et faire cesser cette discrimination ;
- Donner injonction à la Ville de TOURNAI de ne plus commettre à l'avenir une telle discrimination, sous peine d'une astreinte journalière de 1.000€, à dater de la signification du jugement ;
- Donner injonction à la Ville de TOURNAI de revoir le projet de reconstruction de la passerelle en intégrant une solution PMR, sous peine d'une astreinte journalière de 1.000€, à dater de la signification du jugement ;
- À titre subsidiaire, donner injonction à la Ville de Tournai d'intégrer dans le projet actuel de reconstruction de la passerelle des alternatives permettant un tel accès, sous peine d'une astreinte journalière de 1.000€, à dater de la signification du jugement ;

En toute hypothèse,

- Condamner la Ville de TOURNAI à payer à Monsieur E. T. la somme de 1.300€ à majorer des intérêts à dater de la citation ;
- Condamner la Ville de TOURNAI à payer à Monsieur A. C. la somme de 1.300€ à majorer des intérêts à dater de la citation ;

- Condamner la Ville de TOURNAI à payer à « Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) » les frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

IV. DISCUSSION :

1) Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 17 du Code Judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fut-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande. (Cass., 28 septembre 2007, R.G. C.06.0180.F)

L'intérêt réside dans l'avantage que le demandeur peut retirer de la demande qu'il formule. (G. DE LEVAL, « L'action en justice », in Droit Judiciaire — T.2 — Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier 2015, p. 80).

L'intérêt doit en outre être direct et personnel au demandeur ainsi que né et actuel.

La qualité est le « pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice » ; elle s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Elle s'entend tant du côté du demandeur (aspect actif) que de celui du défendeur (aspect passif), de telle sorte que celui qui a qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre. (G. DE LEVAL, « L'action en justice », in Droit Judiciaire — T.2 — Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 95)

La qualité réside dans le lien qui existe entre les parties et le droit subjectif pour lequel celle- ci agit en justice. Dès l'instant où ladite partie prétend être titulaire du droit qu'elle invoque, elle dispose de la qualité requise pour introduire sa demande, même s'il est contesté qu'elle puisse exercer ce droit. (G. DE LEVAL, « L'action en justice », in Droit judiciaire — T.2 — Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 96)

Les parties demanderesses postulent qu'elles se trouveront lésées par le projet de reconstruction de la « Passerelle de l'Arche » en ce que ledit projet ne permet pas aux personnes en situation de handicap d'y accéder et de participer à la vie en société sur une pied d'égalité avec les autres citoyens.

Il est également postulé que ce projet affecte la mission d'UNIA sur base de l'article 33.2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'intérêt collectif qu'il défend.

Cela suffit pour que les parties demanderesses disposent de l'intérêt et de la qualité nécessaires.

Il n'est pas requis, au stade de la recevabilité, qu'elles prouvent leurs dires.

Par contre, conformément à l'exigence d'avoir qualité pour répondre à la demande dont question ci-avant, il y a lieu de considérer que l'action serait irrecevable en ce qu'elle aurait pour objet d'exiger de la défenderesse qu'elle examine toute solution impliquant une quelconque structure levante, ou même une quelconque emprise sur la largeur de l'Escaut à l'endroit de la passerelle.

En effet, la Ville de Tournai, simple mandataire de la Région wallonne, n'a pas le pouvoir d'examiner ces solutions.

La demande sera donc déclarée recevable dans les limites indiquées ci-avant.

2) Quant au fondement de la demande

a) Quant à l'application du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Les parties demanderesses fondent leur action en cessation sur le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ledit décret définit son champ d'application matériel en ses articles 1er, 3 et 5. Ces dispositions précisent ce qui suit :

« Art. 1' : Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127, § 1er et 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 3 : Le présent décret vise à créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre:

1° la discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;

2° la discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, la paternité, la coparentalité, l'adoption, la procréation médicalement assistée, la transition médicale ou sociale, l'identité de genre, et l'expression de genre les responsabilités familiales ;

3° la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la composition de ménage, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine ou la condition sociales.

Art. 5 : § 1er Dans le respect des compétences exercées par la Région, le présent décret s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

1° la protection sociale, y compris les soins de santé ;

2° les avantages sociaux;

3° l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement;

4° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public;

5° l'octroi d'aides à la promotion de l'emploi;

6° l'octroi d'aides et de primes à l'emploi ainsi que d'incitants financiers aux entreprises, dans le cadre de la politique économique, en ce compris de l'économie sociale;

7° le placement des travailleurs ;

8° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ;

9° la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière ;

10° l'occupation des travailleurs étrangers ;

11° l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées ;

12° le contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives ;

13° la politique axée sur des groupes-cibles ;

14° la promotion des services et emplois de proximité ;

15° l'octroi de subventions visant à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés ;

16° le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées ;

17° les agences locales pour l'emploi;

18° le reclassement professionnel ;

19° la formation professionnelle, y compris la validation des compétences.

§ 2 Le présent décret s'applique aux relations statutaires et contractuelles de travail qui se nouent au sein:

- 1° des services du Gouvernement wallon;
- 2° des personnes morales de droit public qui dépendent de la Région;
- 3° des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de provinces, des associations de communes, des régies provinciales autonomes et des régies communales autonomes;
- 4° des Centres publics d'Action sociale et des associations créées par les Centres publics d'Action sociale. »

Pour plus de précisions quant au champ d'application du décret du 6 novembre 2008, il y a lieu d'avoir égard aux travaux préparatoires dudit décret. Il y a également lieu d'avoir égard aux travaux préparatoires des différents décrets modifiant celui du 6 novembre 2008 et notamment ceux du décret du 2 mai 2019, lequel complète l'article 5 du décret du 6 novembre 2008.

Les travaux préparatoires exposent ce qui suit :

« Par ailleurs, le champ d'application du décret a été précisé plus finement en articulation avec le champ d'application des lois fédérales, en particulier pour ce qui relève de la compétence de l'emploi. En outre, pour couvrir le champ de la politique économique, en ce compris l'économie sociale, la portée du décret a été étendue à l'économie pour ce qui relève de l'octroi de primes, d'aides à l'emploi et 'incitants financiers aux entreprises.

(...)

Le présent projet se veut donc le garant de la mise en oeuvre, au niveau wallon, du principe d'égalité de traitement des citoyens, en matière d'emploi, de formation professionnelle et de politique économique.

Article 1^{er}

Cet article situe le décret en projet en se référant de façon indissociable, aux compétences régionales en matière d'emploi, de politique économique et à celle — transférée de la Communauté française à la Région wallonne — relative à la formation professionnelle.

(..)

Pour rappel, les compétences de la Région wallonne mises en oeuvre sont les suivantes :

En matière « d'emploi », celle visée à l'article 6, §1e", IX de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980

(...)

- En matière de « politique économique », celle visée à l'article 6, § 1er VI, alinéa 1er, 1° de la loi spéciale précitée du 8 août 1980

(...)

- En matière de «formation professionnelle », celles visées à l'article 4, 16°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980

(...)

Article 5

Cet article détermine le champ d'application matériel. Préalablement, et de manière générale, il faut remarquer que le champ d'application doit être interprété à l'aune des directives suivantes :

- exclusion des affaires strictement privées ;
- interprétation conforme aux règles établies par ou en vertu de la Constitution aux fins de délimiter les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Cette seconde directive d'interprétation reçoit une mention explicite dans le texte du projet de décret.

Le projet de décret s'appliquera à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne les compétences régionales ou communautaires transférées.

À cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er. »¹

Il faut également tenir compte des travaux préparatoires du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code Judiciaire.

Il ressort des travaux préparatoires dudit décret ce qui suit :

« Article 6

Cet article complète le champ d'application du décret afin de tenir compte des nouvelles compétences en matière d'emploi transférées de l'Etat fédéral vers les Régions et la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. (...) »²

En d'autres termes, il ressort de l'analyse de l'article 5 du décret du 6 novembre 2008, établissant le champ d'application du décret, que la reconstruction de la passerelle cyclo-piétonne prévue par le SPW-MI et la Ville de Tournai n'entre pas dans le champ d'application matériel de ce texte étant entendu qu'il ne concerne que les matières relatives à l'emploi, à la politique économique et à la formation professionnelle.

De l'analyse des commentaires des articles du décret du 6 novembre 2008, et plus particulièrement des commentaires des articles 1er et 5, il ressort que le champ d'application du décret est expressément limité à la matière « de l'emploi » visée à l'article 6, § 1er, IX de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à celle de « politique économique », visée par l'article 6, § 1^e, VI alinéa 1^o, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 et à la matière de la « formation professionnelle », visée à l'article 4, 16^o de la loi spéciale du 8 août 1980, à l'exclusion de toute autre matière et notamment de l'urbanisme.

En effet, des travaux préparatoires du décret du 6 novembre 2008, il ressort que sont exclus du champ d'application dudit décret les matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire telles que visées à l'article 6, § 1er, I, 1^o et 4^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Pour que le décret du 6 novembre 2008 ait pu être rendu applicable à la reconstruction de la « Passerelle de l'Arche », celui-ci aurait dû viser une matière relative à l'article 6, § 1er, I de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à savoir le point « 1^o L'urbanisme et l'aménagement du territoire » ou le point « 4^o La rénovation urbaine ».

Les parties demanderesses considèrent, à tort, que la reconstruction de la « Passerelle de l'Arche » tombe dans le champ d'application de l'article 5 du décret, et plus particulièrement de son point 3, à savoir « l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement » et de son point 4, à savoir « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

Il ressort de l'article 60 du traité de Rome ce qu'il faut entendre par « services », à savoir :

« Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

¹ Projet de décret relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle, doc. Parl. wall., sess. 2008-2009, n° 842, pp. 3, 4, 11 et 12

² Projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire, doc. Parl. Wall., sess. 2018-2019, n° 1362, p. 7.

- a) des activités de caractère industriel ;
- b) des activités de caractère commercial ;
- c) des activités artisanales ;
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des disposition du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celle que ce pays impose à ses propres ressortissants. »

La reconstruction de la « Passerelle de l'Arche et son aménagement ne peuvent être analysés comme relevant de l'accès ou de la fourniture de biens et de services, étant entendu qu'il n'est pas dans l'optique du SPW-MI ou de la Ville de Tournai de subordonner l'accès à la passerelle au paiement d'une somme d'argent quelconque ou d'y exercer une activité économique.

De même, il ne peut être retenu que la nouvelle « Passerelle de l'Arche » tomberait sous le verbo de l'accès à une activité sociale ou culturelle, sous prétexte qu'une possible oeuvre d'art pourra éventuellement y être intégrée. Par participation à la vie culturelle, il y a lieu d'entendre l'accès aux lieux des activités culturelles, à savoir « les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, les monuments et sites importants pour la culture nationale » (Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées — article 30)

En la sorte, le décret du 6 novembre 2008 ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce.

b) Quant à la notion d'aménagements raisonnables

À supposer même qu'une autre interprétation puisse être donnée au champ d'application du décret du 6 novembre 2008, il y aurait alors lieu d'analyser le caractère raisonnable de l'aménagement souhaité par les parties demanderesses.

En droit

En effet, l'article 13 du décret du 6 novembre 2008 impose une obligation de mettre en oeuvre des aménagements raisonnables dans les cas qu'il décrit : « Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes (en situation de handicap - Décret du 13 juillet 2023, art.19), des aménagements raisonnables doivent être effectués. Cela signifie que l'opérateur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins, dans une situation concrète, notamment pour permettre qu'une formation ou toute aide à l'insertion socioprofessionnelle soient dispensées à une personne (en situation de handicap - Décret du 13 juillet 2023, art.19), ou encore pour permettre à celle-ci d'accéder à l'emploi, sauf si ces mesures imposent à l'opérateur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée en faveur de l'intégration et de la formation professionnelle des personnes (en situation de handicap - Décret du 13 juillet 2023, art.19). »

Le Gouvernement est habilité à définir la notion d'aménagement raisonnable et à préciser les modalités d'application du principe contenu dans l'alinéa précédent. »

Selon l'article 4, 13° du même décret, il faut entendre par « aménagements raisonnables » ce qui suit : « les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne (en situation de handicap - Décret du 13 juillet 2023, art.19) d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines pour lesquels le présent décret est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes (en situation de handicap - Décret du 13 juillet 2023, art.19). »

Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables constitue une discrimination³ à moins qu'il ne soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne pouvait être mis en place ou que ces aménagements imposaient à l'égard de la personne qui devait les adopter une charge disproportionnelle⁴.

Il existe cependant une limite à l'obligation d'aménagements raisonnables : l'aménagement demandé doit être raisonnable c'est-à-dire qu'il ne doit pas entraîner une charge disproportionnée pour la personne qui doit le mettre en place. Le contrôle de proportionnalité dépend d'une analyse au cas par cas, par rapport à l'ampleur des aménagements demandés et des ressources de la personne qui les mettre en oeuvre, mais aussi en fonction d'une mise en balance des intérêts en jeu entre la charge découlant des adaptations demandées et les avantages qu'en retirera le bénéficiaire en accédant aux biens ou services auxquels il n'aurait pas eu accès sans ces aménagements.

Le caractère raisonnable d'un aménagement doit être évalué à la lumière de différents impact dont notamment l'impact financier, l'impact organisationnel, de la fréquence et durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par les personnes en situations de handicap, l'impact sur l'environnement et les autres utilisateurs et enfin l'absence ou non d'alternatives équivalentes.

Il importe également de prendre en compte l'impact qualitatif que la vie des personnes intéressées. Un impact quantitatif plutôt limité mais un impact qualitatif important fait basculer la balance vers le raisonnable.

L'évaluation de l'impact financier de la mise en oeuvre d'un aménagement se fait à la lumière du point de départ que l'on ne peut exiger de la personne qui est obligée de réaliser des aménagements de faire des efforts financiers disproportionnés. Il faut donc tenir compte du coût financier de l'aménagement lors de l'évaluation de son impact financier. Plus le coût est important, plus vite l'aménagement peut être considéré comme étant déraisonnable. Il faut toutefois prendre en compte les interventions financières éventuelles auxquelles la personne à laquelle incombe la mise en oeuvre de l'aménagement peut faire appel. Plus ces interventions sont importantes, plus le coût finale sera réduite et plus vite l'aménagement devra être considéré comme raisonnable. Lorsque la réalisation d'un aménagement demande un effort financier à première vue déraisonnable de la part de la personne à laquelle incombe la mise en oeuvre de l'aménagement, l'aménagement peut être considéré comme étant raisonnable lorsque sa réalisation peut être étalée dans le temps.

Par ailleurs, l'évaluation de l'impact financier doit également tenir compte de la capacité financière de la personne devant mettre en oeuvre l'aménagement. Plus sa capacité financière est importante, plus les efforts exigés aux niveau de la réalisation des aménagements peuvent être importants.

Le caractère raisonnable d'un aménagement peut également être évalué sur la base de l'impact organisationnel. Lorsque l'aménagement s'inscrit dans un cadre organisationnel normal, il doit être considéré comme étant raisonnable. De même, lorsqu'un aménagement ne perturbe pas l'organisation générale de manière durable, il doit être considéré comme étant raisonnable.

La fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement jouent également un rôle dans l'évaluation du caractère raisonnable. Dans la mesure où un aménagement est plus fréquemment utilisé, il doit plus vite être considéré comme étant raisonnable. Dans la mesure où un aménagement est plus durable, il doit plus vite être considéré comme étant raisonnable.

Et dans la mesure où plusieurs personnes en situation de handicap utilisent l'aménagement ou ont la possibilité d'utiliser l'aménagement, il doit plus vite être considéré comme étant raisonnable.

Par ailleurs, il faut tenir compte de l'impact sur l'environnement et les éventuels autres utilisateurs. Ainsi, les aménagements peuvent avoir un effet positif sur la convivialité pour tous les utilisateurs (ou

³ Article 15, 6° du décret du 6 novembre 2008

⁴ Article 13 du décret du 6 novembre 2008

davantage d'utilisateurs). Plus il est question d'un effet positif, plus vite l'aménagement peut être considéré comme étant raisonnable. L'impact sur l'environnement peut parfois être considéré comme étant un impact négatif. Ainsi, la valeur culturelle et historique d'un bâtiment peut faire en sorte que l'aménagement sera moins vite considéré comme étant raisonnable.

Une illustration d'un impact négatif sur l'environnement est la situation dans laquelle un aménagement porterait atteinte de manière inacceptable à de sites naturels ou historiques. Il est par exemple question d'un impact positif sur l'environnement lorsqu'un bâtiment est rendu accessible moyennant une pente douce : les parents avec une poussette ou un landau, les personnes âgées, les femmes sur le point d'accoucher et les personnes dont la mobilité est réduite en général peuvent également bénéficier d'un tel aménagement. Un ascenseur accessible peut être utilisé par toutes les personnes utilisant le bâtiment — d'autres employés, des clients ou des patients, etc.

Lorsque la partie à laquelle incombe l'obligation de mettre en oeuvre un aménagement, a manqué de répondre aux normes préventives évidentes ou aux exigences légalement obligatoires, un aménagement important doit plus vite être considéré comme raisonnable.

Enfin, l'absence ou non d'alternatives joue un rôle pour évaluer si un aménagement est raisonnable. Un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable lorsqu'il est inévitable pour cause d'absence d'alternatives équivalentes.

En espèce

En l'espèce, l'action en cessation portée par les demandeurs est dirigée exclusivement contre la Ville de Tournai ; le SPW-MI étant complètement absent de la cause.

Pour rappel, la seule compétence de la Ville de Tournai est donc de lancer l'adjudication pour la conception du projet et ce, dans les limites de la délégation donnée par le SPW-MI.

Conformément à ce qui a été dit ci-avant, il ne peut être question d'examiner une solution impliquant un mécanisme levant, ou une emprise sur l'Escaut, la Ville de Tournai n'ayant pas reçu mandat quant à ce ; ces solutions impliquant l'irrecevabilité de la demande.

Dès lors, seule reste la solution de l'aménagement d'une rampe accessible aux personnes à mobilités réduites.

A l'échelle du centre-ville de Tournai, plusieurs ouvrages de franchissement peuvent être mis en évidence, à savoir le Boulevard Delwart, le Pont de Fer, le Pont Levant Notre-Dame (situé tout à côté de la « Passerelle de l'Arche », le Pont-à-ponts ou encore le Pont A. Devallée.

Autrement dit, au vu de ces solutions, qui existent déjà, les conditions d'utilisation de la passerelle par des personnes à mobilité réduite sont très limitées ; les personnes venant de l'aval pouvant passer par le Pont Levant Notre-Dame, ou le Pont-à-ponts, tandis que les personnes venant de l'amont peuvent passer par le Pont A. Devallée ; seule la destination d'un quai directement jointif à la passerelle, et venant du quai opposé étant à considérer.

A ce propos, il convient de relever que tel n'est le cas d'aucune des deux personnes physiques à la cause ; le caractère ponctuel du passage de bateaux entraînant la levée du pont Levant, ou encore la possibilité d'une panne, ne rendant pas fréquente la nécessité de recourir à la passerelle de l'arche.

Autrement dit, l'occurrence d'une utilisation raisonnable de la passerelle par quiconque en général, et par les demandeurs en particulier, tend vers le virtuel.

Dans cette mesure, et en toutes hypothèses d'ailleurs, il convient d'apprécier le caractère raisonnable de la seule solution que la Ville de Tournai peut envisager, à savoir l'installation d'une rampe d'accès.

En ce qui concerne l'installation desdites rampes, la longueur réglementaire (en raison de l'obligation de respect des pourcentages des pentes, et la hauteur de la passerelle) ne peut être considérée comme raisonnable. En effet, l'installation d'une rampe respectant la pente réglementaire porterait l'ouvrage à une longueur de plus de 180m et ce, de part et d'autres des quais.

De même, un tel aménagement impliquent une rupture des vues et du paysages séparant les habitations sisées à front de voiries des berges de l'Escaut étant entendu que la passerelle devrait alors être soutenue par des dispositifs, qu'ils s'agissent de murs aveugles ou de pylônes en béton sur une importante distance.

Le fait que plusieurs de ces habitations sont classées ou reprises à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel de Wallonie doit également être pris en considération.

Par ailleurs, la passerelle étant cyclo-piétonne, ces rampes devraient disposer d'une largeur minimale comprise entre 2,50 mètres et 4 mètres 39. Or, compte tenu de la largeur limitée des voiries au droit du périmètre d'implantation de la passerelle, le déploiement de ces rampes s'étendrait sur presque toute la largeur des quais, compromettant ainsi la qualité des cheminements pour les autres usagers.

La possibilité d'une rampe cheminant en accordéon ne change rien puisqu'augmentant d'autant l'emprise sur la largeur des quais, voire même sur la chaussée, ou impliquant une emprise sur l'Escaut, dont il a déjà été question ci-avant.

Par ailleurs, l'évaluation du caractère raisonnable de l'aménagement demandé doit également être mise en perspective avec l'existence d'autres dispositifs permettant d'ores et déjà aux personnes à mobilité réduites de traverser l'Escaut.

Dans cette optique, les aménagements demandés par les parties demanderesses excèdent manifestement le caractère « raisonnable » requis par la législation anti-discrimination.

La demande n'est donc pas fondée.

PAR CES MOTIFS ,
Le tribunal,
Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable mais non fondée.

Condamne les parties demanderesses aux frais et dépens de la cause.

Condamne les parties demanderesses, Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances, T. E. et C. A. , à payer à la partie défenderesse, la Ville de Tournai, les frais et dépens de la cause liquidés à la somme de 1.800 euros en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que la somme de 165,00 euros à payer à l'Etat belge.

Ainsi prononcé en audience publique de la 34ème chambre civile du Tribunal de première Instance du Hainaut, division Tournai, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq où étaient présents Monsieur Renaud MOULART, Président de division, assisté de Madame Murielle DELOTS, Greffier.